



Luxembourg, le 13 NOV. 2024

Madame Nathalie Lehoucq
13a, rue du Nord
L-8806 Rambrouch

N/Réf.: 2024-000961

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 mai 2024 versées par Madame Nathalie Lehoucq aux fins d'obtenir l'autorisation pour la reconstruction d'un abri d'herbage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section MB de Munshausen, sous le numéro 668/2137,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section MB de Munshausen, sous le numéro 668/2137, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** La reconstruction est réalisée à l'identique et l'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 3.-** Les dimensions de l'ancienne construction sont à respecter.
- Article 4.-** Les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton. La consolidation du sol est réalisée soit en concassé de carrière compactée, soit à l'aide de pavés drainants non posés dans le béton.
- Article 5.-** Les façades sont munies d'un bardage vertical en bois brut non raboté ni traité, il est recouru aux essences telles le que douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) est averti avant le commencement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de CLERVAUX